**ARRETE DU MAIRE**



REGLEMENT INTERIEUR DE L’AIRE DE CAMPING-CAR DE LA COMMUNE DE VERTEILLAC

**Le Maire de Verteillac :**

Vu le code général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération fixant les tarifs d’utilisation de l’aire communautaire d’accueil et de service pour camping-cars,

Considérant l’aménagement d’une aire communautaire d’accueil et de services de camping-car sur le territoire de la commune de Verteillac,

Considérant qu’il appartient de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet du présent règlement**

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d’utilisation de l’aire d’accueil et de service pour camping-car sur la commune de Verteillac.

**ARTICLE 2 : Utilisateurs**

Le stationnement sur l’aire de camping-car est réservé exclusivement aux camping-cars de moins de 7.5 tonnes. Il est interdit à tout autre type de véhicule.

L’utilisation de l’aire d’accueil et de service signifie l’acceptation de l’intégralité du présent règlement.

**ARTICLE 3 : Capacité maximale d’accueil**

La capacité d’accueil maximale est de 5 camping-cars. Il est par conséquent interdit de stationner davantage de véhicules sur l’aire.

**ARTICLE 4 : Durée maximale de stationnement**

Le stationnement est limité à quatre nuits consécutives.

**ARTICLE 5 : Circulation**

Conformément à l’article L 2213-1-1 du code général des Collectivités Territoriales, il est décidé que la vitesse de circulation à l’intérieur de l’aire de camping-cars est limitée à 5km/h.

**ARTICLE 6 : Tarifs et modalités de paiement**

6.1 Stationnement

Le stationnement est gratuit.

Le service de dépotage via la borne automatique prévue à cet effet, est gratuit (vidange des eaux grises et des eaux noires).

6.2 Services

L’accès aux services de rechargement en eau potable ou de rechargement électrique se fait en libre-service via une borne automatique fonctionnant à jetons disponibles chez certains commerçants ou pièces de 2euros.

Un jeton ou 1 pièce de 2 euros permet :

- soit la distribution d’eau potable pendant 10 minutes.

- soit la fourniture d’environ 60 minutes d’électricité.

L’usage de la borne d’eau potable est exclusivement réservé aux recharges des cuves d’eau.

La borne de rechargement électrique ne permet pas de multiplier les branchements. Tout branchement multiple entrainera une exclusion immédiate de l’aire et exposera le contrevenant à des poursuites.

**ARTICLE 7 : REGLES D’UTILISATION DU TERRAIN**

7.1 Respect des lieux et du voisinage

Chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste responsable des dommages qu’il provoque.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l’égard du voisinage (bruit, règles d’hygiène et de salubrité…)

7.2 Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont acceptés, mais doivent être attachés. Leurs rejets doivent être ramassés par leurs propriétaires. Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun.

7.3 Barbecues

Les barbecues ne sont autorisés que dans des appareils adaptés (électriques ou gaz) et sur les emplacements. Les feux sur sol sont rigoureusement interdits.

7.4 Déchets

Chaque usager est responsable de l’état de propreté de son emplacement. Il se doit de le maintenir en parfait état, de même que ses abords.

Il est interdit de laisser des déchets en dehors des points d’apports volontaires prévus à cet effet, situés à l’entrée du parking des vieux métiers où est installé l’aire de camping-car, conformément aux règles en vigueur du SMD3.

L’évacuation d’eaux usées ne peut être effectuée que via la borne automatique.

7.5 Constructions

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l’emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

**ARTICLE 8 : Responsabilités**

La circulation et le stationnement à l’intérieur de l’aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité en cas de vol et de dégradations des véhicules ou des équipements des usagers.

Le stationnement (et la circulation qui en découle) résulte d’une simple autorisation et ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. Les installations de l’aire qui sont mises à disposition de l’usager sont sous son entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériels, objets et effets des usagers.

Toute personne admise sur les aires de camping-cars est responsable des dégradations qu’elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu’elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

**ARTICLE 9 : Maintenance de l’aire**

La commune de Verteillac pourra fermer provisoirement et sans préavis l’aire pour des opérations de maintenance et d’entretien ainsi que pour des raisons de sécurité ou d’intérêt général.

**ARTICLE 10 : Sanctions**

Toute infraction au présent règlement intérieur sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 : Exécution**

Monsieur le Maire de la commune de Verteillac, Messieurs les Commandants de Gendarmerie, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes prescrites par la loi.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

**ARTICLE 12 : Recours**

Le présent règlement pourra faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction dans les 2 mois qui suivent sa date de publication. Toute demande de recours est à adresser à l’attention de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Périgueux.

Fait en mairie de Verteillac

Le 30 Septembre 2024

Monsieur le Maire

Régis DEFRAYE